

au contraire, qu'appliquer à la cause les solutions administratives déjà acquises et qu'avaient méconnues les premiers juges ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Mati a Teamo, dit Tiiee ; disons, par suite, que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la somme consignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 38.—*ORDONNANCE du 11 mars 1870 rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne ; Maau a Faarii contre Tiaehau v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dependances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par Maau a Faarii, propriétaire, demeurant à Tautira, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 27 octobre 1868, qui adjuje la terre Teiriirii à Tetuahitiaa a Manono, femme Tiaehau ;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la cour a entendu comme témoins des personnes parentes de l'une des parties en cause :

Attendu que ce moyen n'est ni recevable ni fondé ; que, d'une part, aucune récusation n'a été faite devant la cour ; que, d'une autre part, non-seulement la parenté alléguée n'est pas établie, mais encore qu'il est constant que les juges de la haute-cour ont eu soin de rechercher s'il y avait lieu à récusation ; qu'ainsi il n'apparaît aucune violation de la loi ;

Sur le second moyen, tiré de ce que MM. Guillaſse, médecin principal de la marine, et Marion de la Martinière, commis de marine, n'étaient pas magistrats et n'étaient pas compétents pour éclairer et diriger la haute-cour tahitienne :

Attendu que la désignation de MM. Guillaſse et Marion de la Martinière pour siéger à la cour des toohitu a eu lieu non en vertu de la loi française, mais bien de la loi tahitienne du 28 mars 1866, qui a ainsi reçu son application régulière ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'arrêt attaqué lui-même que les juges ont basé leur décision seulement sur la prescription légalement établie ;